

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 13-DRCTAJ/1- 450

fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE  
pour son usine de Talmont Saint Hilaire

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 réglementant les installations désormais exploitées par la société BARILLA FRANCE à Talmont Saint Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-DRCTAJE/1-8 du 8 janvier 2008 fixant à la société BARILLA FRANCE des prescriptions complémentaires ;

VU le courrier du préfet du 27 mai 2013 prenant acte de l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 3642-3 de la nomenclature des installations classées ;

VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2010-2015, et notamment sa disposition 3A1 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement en date du 21 mai 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, en sa séance du 6 juin 2013 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-28, des arrêtés complémentaires peuvent fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1, L.220-1 et L.511-1, pour tenir compte notamment, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**A r r ê t e**

**ARTICLE 1.**

Les dispositions de l'article 4.5.3 de l'arrêté du 22 mai 1997 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Les eaux usées industrielles sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers la station d'épuration autonome dont dispose l'établissement. Après traitement et avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la zone, les effluents industriels doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- Débit journalier moyen sur une période mensuelle : 70 m<sup>3</sup>/j
- Débit journalier maximal : 130 m<sup>3</sup>/j
- Température : 30 °C
- pH : compris entre 7 et 9
- Salinité : 4 ‰
- Oxygène dissous : >70 %
- NH4 : 5 mg/l (sur au moins 80 % des échantillons)

Paramètres	Valeurs limites		
	Concentrations (mg/l)	Flux moyens sur une période mensuelle (kg/j)	Flux maximaux journaliers (kg/j)
DCO sur effluent non décanté	125	8,75	16,25
DBO <sub>5</sub> sur effluent non décanté	25	1,75	3,25
MEST	50	3,5	6,5
Azote global	10	0,7	1,3
Phosphore total	3,8	0,27	0,49

Paramètres microbiens	Norme
E.coli (n/100 ml)	1000 (sur au moins 80 % des échantillons)
Streptocoques (n/100 ml)	1000 (sur au moins 80 % des échantillons)

»

## ARTICLE 2

### Article 2.1 - Validité et recours

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative, tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai est, pour les tiers, les communes intéressées ou leurs groupement, fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la décision, prolongé de six mois après la mise en service régulière.

L'exploitant doit adresser en trois exemplaires, au Préfet (bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées ICPE), une déclaration de début d'exploitation dès que les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés à l'article 2 du présent arrêté, auront été réalisés

Article 2.2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de Talmont Saint Hilaire

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 2.3 - Diffusion

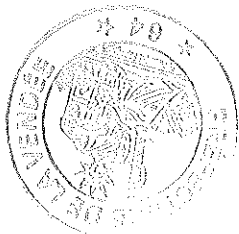
Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 2.4 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet des Sables d'Olonne
- directeur départemental des territoires et de la mer
- délégué territoriale de l'agence régionale de santé,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,



Fait à La Roche sur Yon, le 04 JUIL. 2013

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

Arrêté n° 13-DRCTAJ/1- 450 fixant des prescriptions complémentaires à la société BARILLA FRANCE pour son usine de Talmont Saint Hilaire

